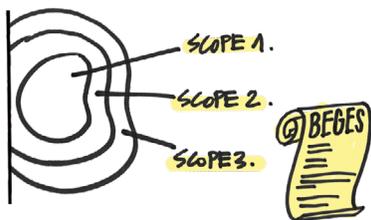


DÉCARBONATION PANORAMA DES OBLIGATIONS JURIDIQUES POUR LES ENTREPRISES



RÉALISÉ GRÂCE
AU SOUTIEN DE

W○₂



Bilan des émissions de gaz à effet de serre obligatoire

Les entreprises en France métropolitaine de **plus de 500 personnes** doivent établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (**BEGES**) et le mettre à jour **tous les quatre ans**¹. Ce bilan présente les **émissions directes et indirectes**² (scope 1, 2 et 3 pour certaines sociétés), identifie les principales sources d'émissions de l'entreprise et détermine un **plan de transition** à mettre en place pour les réduire.



Compatibilité du plan de transition avec les Accord de Paris

L'obligation d'adopter un plan visant à garantir que le modèle et la stratégie de l'entreprise sont **compatibles avec l'Accord de Paris** est incluse dans le projet de directive européenne sur le devoir de vigilance qui est en cours de discussion.



Des sanctions en cas de greenwashing

L'information communiquée par l'entreprise en matière de stratégie climatique et de trajectoire carbone peut être **source de responsabilité ou de sanction si elle est trompeuse vis-à-vis des consommateurs**.^{6,7}



Recommandations climat pour les sociétés cotées

Le **code AFEP-MEDEF** contient des **recommandations en matière de RSE et de stratégie climatique des émetteurs**, comme la création d'un **comité RSE**, la **présentation triennale de la stratégie climatique aux actionnaires** et l'**insertion d'un critère climatique dans la rémunération variable des dirigeants**.⁸

BEGES : Bilan d'émissions de gaz à effet de serre ; GES : gaz à effet de serre

1: Article L229-25 du code de l'environnement

2: Article R229-47 du code de l'environnement

3: Article L225-102-4 du code de commerce

4: Directive (UE) 2022/2464

5: Directive (UE) 2020/852

6: Article L121-2 du code de la consommation

7: Article L121-4 du code de la consommation

8: Article L22-10-35 du code de commerce

9: Article L225-35 du code de commerce

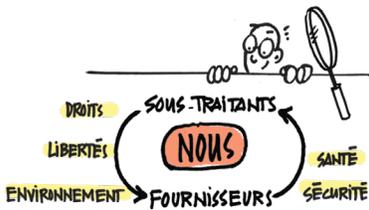
10: Article L. 225-64

11: Article L125-9 du code de l'environnement

12: Article L126-26 du code de la construction et de l'habitation

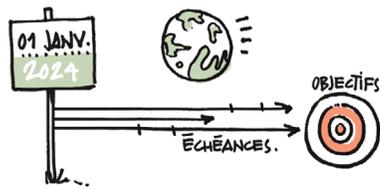
13: Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019

14: Articles R.172-1 à R.172-9 du code de la construction et de l'habitation



Devoir de vigilance obligatoire pour les très grandes entreprises

Certaines sociétés françaises employant avec leurs filiales **au moins 5 000 salariés ou 10 000 dans le monde** ont pour obligation de mettre en place un **plan de vigilance** afin d'identifier et prévenir les atteintes graves notamment envers l'environnement, résultant de leurs activités³. C'est de cette obligation que s'est inspirée la Commission Européenne pour proposer la Directive sur le devoir de vigilance actuellement en discussion.



Le carbone dans le reporting extra-financier

À partir de **2024**, les **grandes entreprises européennes** devront établir un reporting extra-financier dans le cadre de la **Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)**⁴. Elles devront notamment publier leur **bilan d'émissions de GES** et leur **plan de transition**. Ces entreprises renseigneront le **% d'alignement de leur CA, de leurs OPEX et de leurs CAPEX à la taxonomie européenne** qui classe les activités durables et en donne les critères techniques.⁵



Responsabilité des dirigeants en lien avec les enjeux climatiques

Le conseil d'administration ou le **directoire** détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à sa mise en œuvre, conformément à son intérêt social, **en considérant les enjeux sociaux et environnementaux**^{9,10}. Une **carence durable** dans l'adaptation de la stratégie de l'entreprise aux enjeux climatiques pourrait dans certaines circonstances constituer une **faute de gestion**.



Les obligations en immobilier pour les entreprises

Le BEGES inclut les **émissions directes et indirectes (émissions de la construction comprises) liées aux immeubles occupés**. Les entreprises doivent renseigner une **annexe environnementale** lors de la conclusion de **baux**¹¹. Le **DPE**, obligatoire, estime la consommation énergétique des immeubles¹². Le **Décret Tertiaire**¹³ impose des obligations de réduction de la consommation. Enfin, la **RE2020**¹⁴ encadre l'empreinte carbone maximale des constructions.

DÉCARBONATION PANORAMA DES OBLIGATIONS JURIDIQUES POUR LES ENTREPRISES

Publication : 09/2023

Ce document ne constitue pas un conseil juridique, l'association BBCCA n'étant pas habilitée à prodiguer de conseils juridiques.

Pour aller plus loin, le lecteur est invité à se référer à la réglementation en vigueur et à consulter son conseil juridique.



L'Association BBCA

Pionnière du développement du bâtiment bas carbone depuis 2015



" Si on veut agir sur le climat, il faut agir sur le carbone. Le lancement de l'association BBCA marque la volonté des acteurs immobiliers de contribuer à lutter activement contre le dérèglement climatique. Le bâtiment bas carbone est l'avenir de la construction. "



L'objectif de l'Association BBCA, c'est une division par deux des émissions de CO₂ du bâtiment.

- Créée en 2015
- Association reconnue d'intérêt général
- Mobilisation du secteur sur l'urgence à réduire l'empreinte carbone du bâtiment
- Développement de la connaissance sur le bâtiment bas carbone
- Mise en lumière de l'exemplarité bas carbone

Plus d'une centaine de membres, acteurs majeurs de l'acte de construire :

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, promoteurs immobiliers, investisseurs, utilisateurs, aménageurs, collectivités, architectes, constructeurs, bureaux d'étude, particuliers, etc.

Adhérer à l'Association BBCA

- Droit à l'utilisation du logo "Membre BBCA"
- Visibilité sur le site Internet et les supports de communication de l'association BBCA
- Accès à la bibliothèque de documents BBCA
- Ateliers de travail, rencontres d'experts, networking, forum BBCA
- Palmarès et remise de prix

Nous contacter, nous suivre

Association pour le développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA)
75007 Paris

contact@batimentbascarbone.org
www.batimentbascarbone.org

